

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 4 mars 1963, M. l'ingénieur militaire en chef de 1^{re} classe de l'air Hognon (Georges-Maurice), placé dans la position de retraite le 1^{er} mars 1963, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air à compter de la même date.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 7 mars 1963, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

- M. le colonel Petit (René-Paul-Marcel).
 MM. les chefs d'escadron Boisgarnier (Germain-Roger), Gely (Guy-Fernand).
 MM. les capitaines Houles (André-Louis), Lemoine (René-Ernest-Marie).
 M. le lieutenant Gapais (André-Jean-Marie).

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-274 du 19 mars 1963 modifiant l'article 4 du décret n° 62-750 du 30 juin 1962 relatif au statut particulier du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-750 du 30 juin 1962 modifiant le décret n° 58-1034 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 62-750 du 30 juin 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers en fonctions au 30 avril 1961 est reclassé au 4^e échelon de la nouvelle carrière avec maintien de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien échelon diminuée d'un an. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} mai 1961.

Fait à Paris, le 19 mars 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

**Décret du 19 mars 1963
portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.**

Par décret en date du 19 mars 1963, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Etienne Wolff à la place de membre dans la section de zoologie rendue vacante par le décès de M. Christian Champy.

**Décret du 31 décembre 1962
portant nomination d'un administrateur civil (administration centrale).**

Par décret en date du 31 décembre 1962, M. Khorsi Sadok est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale à compter du 31 décembre 1962.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

**Extension du bénéfice de l'indemnité de panier au profit
de certains agents du centre national de la recherche scientifique.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 62-181 du 13 février 1962 portant relèvement des indemnités de panier allouées à certains personnels des administrations ;

Vu l'arrêté du 10 août 1962 portant extension du bénéfice de l'indemnité de panier au profit de certains agents du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'indemnité dite de panier prévue par le décret du 13 février 1962 susvisé est étendu aux techniciens et ouvriers du centre national de la recherche scientifique dont le traitement est inférieur ou égal à celui afférent à l'indice net. 300 et qui sont affectés à un service dont le fonctionnement exige de façon régulière leur présence de nuit.

La liste de ces services sera fixée par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique visée par le contrôleur financier de cet établissement.

Art. 2. — L'arrêté du 10 août 1962 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1963.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et des services communs,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

**Complément de l'arrêté du 17 octobre 1934 fixant la liste
des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites par des étrangers ayant accompli leurs études à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue des études universitaires faites par des Français ayant résidé à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1934 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des titres étrangers admis en équivalence du baccalauréat par l'arrêté du 17 octobre 1934 est modifiée et complétée comme suit :

Autriche.

Certificat de maturité (Reifezeugnis ou Abschluss und Reifezeugnis) délivré par un établissement de l'un des types suivants : Gymnasium, Realgymnasium, Realschule, Frauenoberschule.